

## Notice explicative du nouveau **REGLEMENT SUR LES TAXES TOURISTIQUES** de la Commune de Saillon

Cette notice explicative a pour but de répondre aux questions d'application du nouveau règlement sur les taxes touristiques de la Commune de Saillon. Elle ne remplace en aucun cas les dispositions prévues dans le règlement. Ce dernier a été homologué par le Canton du Valais le 6 mars 2024 et son entrée en vigueur débute le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Bases légales**

Les bases légales fondant la perception de la taxe de séjour se trouvent dans la Loi cantonale sur le Tourisme ([L.Tour](#)). Cette loi date du 9 février 1996. Sa dernière modification est entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Pour préciser les notions qui figurent dans la loi, il y a lieu de se référer également à l'Ordonnance sur la loi sur le Tourisme ([O.Tour](#))

### **Différence entre taxe de séjour (TS) et taxe d'hébergement (TH)**

#### La taxe de séjour (chapitre 1 du règlement)

A quoi sert la taxe de séjour ?

Elle sert à financer, favoriser et développer un tourisme de qualité et à enrichir le séjour des hôtes. Elle contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

Qui paye la taxe de séjour ?

Tous les hôtes de passage sur la Commune de Saillon qui passent la nuit sur le territoire communal et qui n'y sont pas domiciliés. Les cas d'exonération sont mentionnés dans l'article 3 du règlement.

Qui encaisse la taxe de séjour ?

Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

#### La taxe d'hébergement (chapitre 2 du règlement)

A quoi sert la taxe d'hébergement ?

Elle sert à financer la promotion touristique de la destination.

## Qui paye la taxe ?

Tous les logeurs, professionnels ou privés, qui hébergent, contre rémunération, des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

## Et si je ne loue pas mon logement ?

Celui qui ne met pas son bien en location doit l'annoncer à l'Office du tourisme sinon le forfait de la taxe d'hébergement lui sera automatiquement facturé.

## Cas de taxation :

Dans les prochaines lignes, des détails sont fournis pour les 3 cas concernés par ces taxes :

1. Résidences secondaires
2. Habitants de Saillon possédant une résidence secondaire
3. Hébergeurs professionnels

### 1. Résidences secondaires :

#### 1.1. Facturation selon le type d'utilisation du logement

Type d'utilisation	Facturation
J'utilise personnellement mon logement et/ou le prête gratuitement à des tiers	Forfait taxes de séjour
J'utilise personnellement mon logement et/ou le prête gratuitement à des tiers + Je loue mon logement à des tiers	Forfait taxes de séjour ➤ La taxe de séjour peut être refacturée au locataire à hauteur de CHF 2.50 par nuitée + Forfait taxes d'hébergement
Je n'utilise pas mon logement et le mets uniquement en location	Je passe dans la catégorie suivante → plus d'informations au point 2.
Je n'utilise pas mon logement et ne le mets pas en location	Le propriétaire doit prouver que son logement est inutilisable et qu'il est déjà exonéré de toute autre taxe communale selon les règlements suivants : <a href="#">Règlement sur la gestion des déchets. Art. 32.</a> <a href="#">Règlement sur l'eau potable. Art. 17</a>

## 1.2. Tarifs des forfaits et facturation

Les forfaits se basent sur le nombre de pièce du logement qui figure au Registre des logements (RegBL), couplé par le taux d'occupation moyen des résidences secondaires à Saillon (45 jours).

Les montants des forfaits des taxes de séjours sont les suivants (article 6) :

- a. Studios et logements de 1 - 2½ pièces : Fr. 225.-
- b. Logements de 3 - 3 ½ pièces : Fr. 337.50
- c. Logements de 4 - 4 ½ pièces : Fr. 450.-
- d. Logements de 5 - 5 ½ pièces et plus : Fr. 562.50
- e. Logements de 6 pièces et plus : Fr. 675.-

Les montants des forfaits des taxes d'hébergements sont les suivants (article 13) :

- a. Studios et logements de 1 - 2½ pièces : Fr. 90.-
- b. Logements de 3 - 3 ½ pièces : Fr. 135.-
- c. Logements de 4 - 4 ½ pièces : Fr. 180.-
- d. Logements de 5 - 5 ½ pièces : Fr. 225.-
- e. Logements de 6 pièces et plus : Fr. 270.-

## 1.3. Possibilités de facturation des locations

Si le propriétaire décide de mettre son bien en location, en plus de son utilisation personnelle, il peut choisir de refacturer le montant de la taxe de séjour à ses locataires. Il devra également s'acquitter du montant du forfait correspondant à la taxe d'hébergement. En cas de sous-location de longue durée, le propriétaire peut choisir de refacturer une partie du forfait de la taxe de séjour en suivant le principe de prorata temporis.

## 1.4. Cas de la sous-location annuelle

Dans le cas d'une sous-location annuelle, le propriétaire devra s'acquitter du montant des forfaits de taxes séjours et d'hébergement. Il refacture ensuite le forfait taxes de séjour à son locataire. Le forfait taxe de séjour peut être directement facturé au locataire annuel dans le cas où le propriétaire transmet le contrat de sous-location et les coordonnées de son locataire à l'Office du tourisme

## 1.5. Statistiques des nuitées

Les propriétaires doivent annoncer le nombre de nuitées effectives dans leurs logements à des fins statistiques. Pour cela, l'Office du tourisme enverra un questionnaire aux propriétaires de résidences secondaires en début d'année.

## 2. Habitants de Saillon possédant une résidence secondaire

Et propriétaires de résidences secondaires qui mettent leur bien uniquement en location

### 2.1. Facturation selon le type d'utilisation du logement

Type d'utilisation	Facturation
J'utilise personnellement mon logement et le prête à des membres de ma famille.	Aucune taxe
Je loue mon logement à des tiers	Facturation des taxes à la nuitée : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ TS : CHF 2.50 par nuitée par adulte</li><li>➤ TH : CHF 1. –</li><li>➤ Les enfants de 6 à 16 ans payent la moitié du montant TH et TS à la nuitée.</li></ul>
Je sous-loue mon logement sur une longue durée (plus de 45 nuitées)	Vous avez le choix entre l'option des forfaits et le décompte à la nuitée. <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Si vous souhaitez passer sous le format de forfait, il faut communiquer votre choix à l'Office du tourisme en fin d'année.</li><li>➤ S'il y a plusieurs locations à long terme durant l'année, il faut tenir compte du fait qu'il n'est pas possible de percevoir 2 forfaits pour le même objet par année.</li></ul>

### 2.2. Décompte des nuitées

Le décompte doit être transmis à l'Office du tourisme au minimum 2x par année (pour le 30 avril et le 31 octobre de chaque année). Le décompte doit être transmis via le formulaire officiel de Valais tourisme ou le modèle de décompte de l'Office du tourisme (nouvelle version en 2024 disponible dans les téléchargements de saillon.ch)

### 2.3. Cas de la sous-location annuelle

Dans le cas de sous-location annuelle, se référer au point 1.4 de cette notice.

### 3. Hébergeurs professionnels

#### 3.1. Tarifs des taxes :

Les tarifs ci-dessous sont appliqués par personnes et par nuitée. Pour les exceptions et exonérations, veuillez consulter le règlement.

Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée (Article 5) :

- a. pour les hôtels, à CHF 2.50
- b. pour les logements de vacances, à CHF 2.50
- c. pour les exploitations de camping, à CHF 2.-
- d. pour l'hébergement de groupes, à CHF 2.-
- e. pour les cabanes ou refuges, à CHF 2.-

Le montant de la taxe d'hébergement est de CHF 1.-.

Les taxes sont réduites de moitié pour les enfants (6 à 16 ans) et autres exceptions (art. 5 et 12).

#### 3.2. Décompte des nuitées

L'hébergeur est responsable d'encaisser la taxe de séjour auprès de ses hôtes, sous peine d'y répondre personnellement (article 2).

Les hébergeurs professionnels communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant (article 18.2).

La transmission du décompte des nuitées doit être faite au plus tard pour le 30 avril et le 31 octobre (article 7.2). Le décompte doit être transmis via le formulaire officiel de Valais tourisme ou le modèle de décompte de l'Office du tourisme (nouvelle version en 2024 disponible dans les téléchargements de saillon.ch)

#### 3.3. Cas des agences de location

Avec le nouveau système de forfaits, les agences de location devront appliquer 2 pratiques différentes pour le versement des taxes encaissées :

- Le propriétaire paye un forfait taxe de séjour et hébergement : l'agence de location lui reverse le montant des taxes touristiques encaissées.
- Le propriétaire ne paye pas de forfaits : l'agence de location doit verser le montant des taxes touristiques à la Commune de Saillon,